

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 896/2024

Not.: 13644/21/CC

2x ic (s)

**Audience publique du 18 avril 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique),  
demeurant à B-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

**FAITS :**

Par citation du 18 octobre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 11 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation – délit de fuite, sinon étant impliqué dans un accident ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation ; sinon étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fait appel aux agents de la police ; contraventions.**

A cette date l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 11 mars 2024.

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Jamila BOUAYSS demanda, sur base de l'article 185 du Code de procédure pénale, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

Le Tribunal autorisa Maître Jamila BOUAYSS de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de Justice, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Jamila BOUAYSS, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 18 octobre 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 1108/2021 du 4 avril 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de Police de la Route, Service Intervention Autoroutier.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 26 mars 2021 à 20.45 heures à ADRESSE3.), pont A6 direction Belgique, comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, principalement, commis un délit de fuite, sinon étant impliqué dans un accident ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation ; sinon étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fait appel aux agents de la police ainsi que d'avoir enfreint deux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub 2) à 3) à charge du prévenu dans la mesure où l'accident dans lequel il a été impliqué constitue un tout indivisible justifiant sa poursuite devant le même Tribunal correctionnel. Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

A l'audience publique du 11 mars 2024, le mandataire du prévenu n'a pas autrement contesté les infractions libellées sub 2) et 3) à l'encontre de son client.

Son mandataire a néanmoins plaidé à l'audience que l'élément matériel du délit de fuite libellé sub 1) ne serait pas établi, alors que le prévenu aurait informé immédiatement après l'accident son employeur, qui lui aurait ordonné de continuer sa route.

Cette version des faits exposée pour la première fois à l'audience du Tribunal se trouve cependant contredite par les déclarations mêmes du prévenu lors de son audition par la Police du 24 avril 2021, lors de laquelle il a expliqué sa fuite du lieu de l'accident par le fait qu'il aurait commencé à paniquer. Cette version des faits n'est pas non plus confirmée par les déclarations de l'employeur du prévenu, PERSONNE2.), lors de son audition par la Police en date du 24 avril 2021, qui a indiqué que son employé l'aurait seulement informé sur le fait « *qu'une boîte de transport avait été endommagée pendant son trajet de livraison. PERSONNE1.) ne m'a pas donné d'autres informations en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés à présent* ».

Au vu de ce qui précède, les explications fournies par la défense restant à l'état de pures allégations et n'emportent pas la conviction du Tribunal.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 26 mars 2021 à 20.45 heures à ADRESSE3.), pont A6 direction Belgique,*

*1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ;*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées ;*

*3) chargement causant des dommages aux propriétés publiques et privées. »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 59 du Code pénal.

L'infraction retenue sub 1) à charge du prévenu est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne les contraventions retenues sub 2) et sub 3) à l'encontre du prévenu d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire de **18 mois** ainsi qu'à une amende correctionnelle de **600 euros** et du chef des infractions retenue sub 2) et 3) à sa charge une amende de police de **200 euros**.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis, sinon à en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.* »

Le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

#### PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge à une amende correctionnelle de **six cents (600) euros**, du chef des infractions retenues sub 2) et 3) à une amende de police de **deux cents (200) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,40 euros ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à six (6) jours ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende de police à deux (2) jours ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à

une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 59 du Code pénal; 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; 1, 2, 9, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; 1, 8, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.